

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 1/10

Réunion en visioconférence

Présents : MM. ANDRIEUX – NAHUM – LEYGE

Excusés : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. BOESSO – DUGENY

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Révision de dossiers

527361 A.S. PORTUGAIS CHATELLERAULT – date opposition : 18 Juillet 2025

GUIRASSY Oumar – Libre / Senior

Nouveau Club : 500111 S.O. CHATELLERAULT

Raison sportive et financière : « Non-paiement de la cotisation de 95€ pour la saison 2024/2025 malgré relances par mail. »

Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 19 Août 2025. Elle prend note d'un courriel du club quitté reçu le 18 Juillet 2025 transmettant deux preuves d'envoi adressées au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation d'un montant de 95€, courriels adressés le 8 Décembre 2024 et le 2 Février 2025.

Néanmoins l'adresse électronique de destination du courriel n'est pas identifiable.

Licence mutation accordée au 11 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

527361 A.S. PORTUGAIS CHATELLERAULT – date opposition : 9 Juillet 2025

KARAMOKO Cheick Calderon – Libre / Senior

Nouveau Club : 506963 C.S. NAINTRE

Raison sportive et financière : « Non paiement d'une partie de la cotisation de la licence pour la saison 2024-2025 d'un montant de 45€ (sur les 95€, reçus 50€) - relance mail envoyée »

Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 19 Août 2025. Elle prend note d'un courriel du club quitté reçu le 9 Juillet 2025 transmettant une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation d'un montant de 45€, courriel adressé le 4 Mai 2025.

Néanmoins l'adresse électronique de destination du courriel ne correspond pas à celle présente sur le profil du joueur.

Licence mutation accordée au 9 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 2/10

2/ Dossiers en instance de la C.R.C.M. du 29/08/2025

552605 E.S. SAINTES FOOTBALL – date opposition : 16 Juillet 2025

TRAORE Mory – Libre / U17 (-17 ans)

Nouveau Club : 517421 E.S. THENACAISE

Autre : « Ce jeune ne souhaite pas aller à l'ES THENACAISE. On a abusé de sa naïveté. Un mail a été envoyé au club mais aucune réponse en retour. Nous souhaitons nous opposer à son départ pour la raison citée ci-dessus. »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir un courrier manuscrit ou un courriel identifié des parents du joueur indiquant son choix de club pour la prochaine saison. Elle note le courriel du club E.S. SAINTES FOOTBALL daté du 31 Août 2025 transmettant un courrier du foyer du joueur indiquant que le joueur restera au club de l'E.S. SAINTES FOOTBALL pour la saison. L'opposition est donc jugée recevable et le changement de club annulé.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 3/10

3/ Etude des oppositions aux changements de club – arrêtée au 12 Septembre 2025

505572 RACING CLUB DE BORDEAUX – date opposition : 3 Septembre 2025

YAAKOUBI Elyes – Libre / U17 (-17 ans)

Nouveau Club : 525600 R.C. CHAMBERY

Raison financière : « non paiement de cotisation d'un montant de 200 euros auxquels nous rajoutons les frais engagés par cette démarche d'un montant de 28 euros. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.

Licence mutation accordée au 7 Juillet 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

507025 LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE – date opposition : 7 Septembre 2025

WION Paul – Libre / U10 (-10 ans)

Nouveau Club : 590696 FOOTHISLECOLE ECOLE DE FOOT

Raison sportive : « Article 39 (LFNA) »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U10 est le 3ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus. La Commission prend note du courriel du club FOOTHISLECOLE ECOLE DE FOOT reçu le 11 Septembre 2025 indiquant une médiation entre les deux clubs avec la présence du Président du DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE-PERIGORD ainsi que le Président de la Commission Sportive Jeunes de ce même District. La Commission confirme l'article 39, l'opposition est recevable annulant ainsi le changement de club. Le dossier est clos pour la Commission.

532567 A.S. ST CHRISTOPHE – date opposition : 31 Août 2025

SEGBOR Loevan – Libre / U11 (-11 ans)

Nouveau Club : 500491 U.S. AIGREFEUILLE

Raison financière : « Le Licencié Loebor Segbor n'a pas payé sa cotisation licence 2024/2025 au club de L'AS ST Christophe »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.

La Commission demande au club quitté de lui transmettre une preuve d'envoi envoyée au joueur. Elle demande également un courrier des parents du joueur indiquant leur choix de club. Ces justificatifs sont à transmettre à la Commission par courriel (à asbaptista@lfna.fff.fr) avant le 20 Septembre 2025.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 4/10

552034 F.C. ARSAC LEPIAN MEDOC – date opposition : 10 Septembre 2025

BAUTRAIT Sohan – Libre / U8 (-8 ans)

Nouveau Club : 500021 STADE BORDELAIS

Raison sportive : « Départ d'un 3ème licencié U8 vers le Stade Bordelais Articles 99.3 des Règlements Généraux de la FFF et 39 des Règlements Généraux de la LFNA »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U8 est le 3ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

552034 F.C. ARSAC LEPIAN MEDOC – date opposition : 10 Septembre 2025

LOUBLIE Tiago – Libre / U8 (-8 ans)

Nouveau Club : 500021 STADE BORDELAIS

Raison sportive : « Départ d'un 4ème licencié U8 vers le Stade Bordelais Articles 99.3 des Règlements Généraux de la FFF et 39 des Règlements Généraux de la LFNA »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U8 est le 4ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

524438 F.C. LONS – date opposition : 14 Juillet 2025

LAMARQUE Arthur – Libre / U14 (-14 ans)

Nouveau Club : 565216 PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB

Raison sportive : « Mise en péril de l'effectif »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U14 est le 5ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

524438 F.C. LONS – date opposition : 14 Juillet 2025

DANDRIEU Lenny – Libre / U14 (-14 ans)

Nouveau Club : 565216 PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB

Raison sportive : « Mise en péril de l'effectif »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U14 est le 6ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 5/10

524438 F.C. LONS – date opposition : 14 Juillet 2025

ELKOUN Aymane – Libre / U14 (-14 ans)

Nouveau Club : 565216 PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB

Raison sportive : « Mise en péril de l'effectif »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U14 est le 7ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

524438 F.C. LONS – date opposition : 14 Juillet 2025

TAWILE Gabriel – Libre / U14 (-14 ans)

Nouveau Club : 565216 PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB

Raison sportive : « Mise en péril de l'effectif »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U14 est le 8ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

524438 F.C. LONS – date opposition : 14 Juillet 2025

MARTINS Souan – Libre / U14 (-14 ans)

Nouveau Club : 565216 PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB

Raison sportive : « Mise en péril de l'effectif »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U14 est le 9ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

524438 F.C. LONS – date opposition : 14 Juillet 2025

TOURE Lenny – Libre / U14 (-14 ans)

Nouveau Club : 565216 PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB

Raison sportive : « Mise en péril de l'effectif »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U14 est le 4ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 6/10

524438 F.C. LONS – date opposition : 14 Juillet 2025

CESCAU LABORDE Quentin – Libre / U14 (-14 ans)

Nouveau Club : 565216 PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB

Raison sportive : « *Mise en péril de l'effectif* »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U14 est le 3ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

524438 F.C. LONS – date opposition : 14 Juillet 2025

ZEHL MOUEBO Sebastien – Libre / U14 (-14 ans)

Nouveau Club : 565216 PYRÉNÉES FOOTBALL ATHLETIC CLUB

Raison sportive : « *Mise en péril de l'effectif* »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA amenant à une possibilité d'opposition à partir du 3ème joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U14 est le 10ème départ, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessus, la Commission juge l'opposition recevable annulant ainsi le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 7/10

4/ Etude des nouveaux dossier hors-période :

Dossier n°6 :

Joueur LEFLEUR Noe – Libre / SENIOR

Club quitté : F.C. HAUTE CHARENTE (547099) / Club d'accueil : U.S. BALZAC (524999)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur U.S. BALZAC auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 2 Septembre 2025, contestant le motif financier de refus émis par le club quitté, sur la forme et sans justificatif adressé au licencié.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 19 Août 2025.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *Non règlement de la cotisation 24-25 : 80€ (quatre-vingt euros), et également celle de la saison 23-24 : 80€ (quatre-vingt euros). Preuve écrite par sms et mail envoyé au licencié.* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA, à la suite de cette information, auprès des deux clubs, leur demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 11 Septembre 2025 avec envoi d'une preuve d'envoi adressée au licencié.
- Considérant, après vérification, la preuve d'envoi adressée au licencié, datée du 21 Mai 2025, lui rappelant son devoir de cotisation sur la précédente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que toute opposition à un changement de club pour raison financière liée à une absence de cotisation 2024/2025, doit faire l'objet d'une justification (courriel ou courrier A/R adressé au licencié avant le 1^{er} Juin 2024).
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare le motif financier recevable sur le fond et sur la forme. Le joueur doit donc régulariser sa situation (80€). L'accord devra donc être donné dès réception de la somme de 80€.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 8/10

5/ Etude des demandes diverses :

1 - Courrier du club ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST – Mutation – AHMAT ABAKAR Hassan

La Commission prend connaissance d'un courriel du club ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST, reçu le 4 Septembre 2025, indiquant ce qui suit :

« [...] nous recevons une demande de mutation de la part de Fursac à laquelle nous répondons favorablement [...]. Or, monsieur Ahmat Abakar est revenu à l'entraînement [...] l'entraîneur de l'ESM lui a dit qu'il était surpris de le voir puisqu'il avait demandé sa mutation pour le Fc Fursac, Hassan a répondu qu'il n'avait fait cette demande. ».

Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA, à la suite de cette information, auprès des deux clubs, leur demandant d'apporter des observations sur ce dossier. La Commission prend connaissance du courriel du club F.C. DE FURSAC indiquant ce qui suit :

« [...] donc pourquoi cette mutation et bien simplement parce que le joueur le souhaitait ! [...] J'ai donc interrogé moi-même Hassan, et vous le verrez, pas une fois mais 2 fois. Et les 2 fois avec un accord de sa part... ».

Par ces motifs, Commission demande un courrier du centre qui s'occupe du jeune sur le choix du club. Ce justificatif est à transmettre à la Commission par courriel (asbaptista@lfna.fff.fr) avant le 20 Septembre 2025.
Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 9/10

2 - Courrier du club ST.J. MACAUDAISE en date du 9 Septembre 2025 – GUILLONNEAU Antoine / MIGNARD Louka / TAMISIER Kenzo

La Commission prend connaissance d'un courriel du club ST.J. MACAUDAISE indiquant ce qui suit :

« [...] Les demandes de licences de ces joueurs ont été effectuées avant la date limite du 15 juillet 2025. [...] Le club d'Arsac-Le Pian ayant initialement manifesté son opposition à la mutation de ces joueurs, la procédure a été soumise à la Commission des Mutations [...] Bien que la Commission ait rendu un avis favorable à l'opposition, le club d'Arsac-Le Pian a ultérieurement levé celle-ci et autorisé la libération des joueurs concernés. [...]

En conséquence, nous sollicitons que le cachet « mutation hors période » soit retiré, l'intention initiale et la diligence du SJ Macau étant établies par les dates de dépôt des premières demandes de licences. Il ne saurait être fait grief à notre club des délais inhérents à la procédure ni de l'évolution de la position du club d'origine. »

La Commission rappelle les dispositions de l'article 92.1 des RG de la FFF, applicable à tous et en toutes circonstances :

« Article – 92.1

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Par ces motifs, la Commission ne peut pas donner suite à la demande de dérogation sur la modification des cachets mutation hors-période.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2025

PAGE 10/10

3 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueur MENDIZABAL Rafael (U12)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant de nouveau la double licence pour leur enfant au sein des clubs HAILLAN FOOT 33 – 560855 (33) et A.S. PONTOISE – 505712 (40). Elle prend aussi connaissance d'un courriel du club du HAILLAN FOOT 33 autorisant la double licence. Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, La Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

4 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueur BOUCHET CHARTIER Théo (U10)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courriel du club de BOIVRE SPORTING CLUB 2015 – 581342 (86) autorisant le club PAYS NÉO-CRÉCHOIS FOOTBALL CLUB – 564486 (79) pour une double licence du jeune licencié cité ci-dessus.

Elle prend aussi connaissance d'un courrier commun des parents, souhaitant obtenir une double licence pour leur enfant, au gré des gardes.

Au regard des éléments en sa possession, La Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

5 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueur DUROSIER Jules (U12)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courriel du club de JARNAC S. – 507098 (16) autorisant le club U.S. MARENNAISE – 512082 (17) pour une double licence du jeune licencié cité ci-dessus.

Elle prend aussi connaissance d'un courrier commun des parents, souhaitant obtenir une double licence pour leur enfant, au gré des gardes.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, La Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

NAHUM Kevin
Animateur de la séance,

BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance



Procès-Verbal validé le 14 Septembre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..